

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE

ENQUETE PUBLIQUE

**PREALABLE A L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR L'IMPLANTATION
D'UN OUVRAGE EXPERIMENTAL ATTENUATEUR DE HOULE
SUR LA COMMUNE DE VIAS**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

TITRE 2

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| I – RAPPEL | 26 |
| I - 1 Objet de l'enquête | 26 |
| I - 2 La procédure | 28 |
| II – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES | 30 |
| II - 1 Conclusions générales | 30 |
| a/ Déroulement de l'enquête | 30 |
| b/ Participation du public | 30 |
| II - 2 Conclusions sur le projet objet de la demande | 31 |
| a/ Intérêt et qualité du projet | 31 |
| b/ Coût et financement du projet | 32 |
| c/ Impact du projet sur l'environnement | 33 |
| d/ Autres impacts du projet | 33 |
| II - 3 Avis du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation | 35 |

I – RAPPEL

I – 1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique est préalable à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime demandée par la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) pour l'implantation d'un ouvrage expérimental atténuateur de houle sur la commune de VIAS.

L'expérimentation proposée, en partenariat avec le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), concerne un dispositif innovant breveté de filets susceptibles de faciliter l'accumulation de sable au niveau de la barre d'avant-côte et ainsi atténuer l'impact des coups de mer.

Il pourrait apporter une partie de la réponse au problème d'érosion et de recul du trait de côte auquel est confronté la commune de VIAS dans le secteur dénommé « côte ouest », phénomène qui semble s'accélérer.

Ce secteur s'étend sur 350 hectares entre le littoral au sud et le canal du Midi au nord, l'embouchure du Libron à l'est et un ancien grau de ce même fleuve à l'ouest.

Ancienne zone viticole, on y compte aujourd'hui environ 2500 parcelles « cabanisées » avec plus de 400 personnes qui y vivent à l'année et une fréquentation qui atteint 25 000 à 30 000 personnes en été en incluant les 13 campings qui y sont installés.

Les propriétaires se sont constitués de longue date en Associations syndicales libres (ASL), notamment pour organiser le pompage dans la nappe astienne, autorisé par l'Etat, et la distribution de l'eau. Cette transformation du secteur a été plus ou moins tolérée par la municipalité de l'époque qui a contribué à équiper en lien avec les ASL.

L'érosion du littoral crée des risques pour les installations de première ligne, campings et parcelles privées. Elle diminue les protections naturelles, par la réduction des plages et la suppression des cordons dunaires, et aggrave les probabilités de submersion.

Certains riverains ont cherché à s'en protéger par la mise en place d'enrochements de haut de plage. Toutefois, la plupart de ces ouvrages ont désormais été atteints par la mer et leur présence aggrave localement l'érosion. Leurs propriétaires continuent de les entretenir, en dépit de contraventions de voirie.

La CAHM, dotée de la compétence « Etudes et travaux liés à la recomposition spatiale du littoral et à la gestion du trait de côte », s'est engagée dès 2012 dans une démarche expérimentale de relocalisation des activités et des biens menacés par les risques littoraux. Cette démarche de co-construction, comprenant l'élaboration d'une charte patrimoniale et d'un « plan guide », a été confortée par la signature d'une convention avec l'Etablissement public foncier (EPF) Occitanie puis la création d'une Zone d'aménagement différé (ZAD) dans l'objectif de constituer une réserve foncière pour le réaménagement du secteur.

Mais cette démarche s'est heurtée à un durcissement du cadre juridique, avec l'adoption en 2014 du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de VIAS, qui a classé toute la côte ouest en zone rouge, donc inconstructible, puis la loi ELAN promulguée en novembre 2018 qui a supprimé la possibilité dans les communes littorales de créer des Hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (HNIE), comme proposé par les architectes-urbanistes conseils de la CAHM.

A ces difficultés juridiques s'ajoute le problème du coût du foncier nécessaire, hors de portée des collectivités, et la réticence des propriétaires à quitter leur parcelle dans un secteur apprécié de ses occupants pour la proximité du rivage, son environnement verdoyant et son mode de vie décontracté.

Si elle reste bien un objectif à terme pour la commune et la communauté d'agglomération, la mise en œuvre de la relocalisation et recomposition de la côte ouest de VIAS est aujourd'hui pratiquement bloquée.

Pour permettre de donner du temps à cette démarche mais aussi d'améliorer la sécurité des personnes et des biens, la CAHM a lancé parallèlement divers travaux de protection contre le risque de submersion marine.

En particulier, une opération de grande ampleur, inscrite au Contrat de plan Etat-Région (CPER), a été engagée en 2015 avec le traitement d'un premier tronçon de 900 mètres linéaires de littoral sur lesquels le cordon dunaire a été reconstitué et la plage réensablée. Ces aménagements ont hélas été rapidement endommagés par les tempêtes et coups de mer subis en 2016 puis 2018.

En juillet 2018 est adoptée la Stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte (SRGITC) qui décline territorialement la vision des services de l'Etat en la matière. Non prescriptive mais conditionnant l'éligibilité des projets aux subventions de l'Etat, cette stratégie classe la côte ouest de VIAS parmi les espaces à enjeux diffus de priorité 1, c'est-à-dire en secteur non urbanisé avec urgence à agir. A ce titre, la surveillance et la relocalisation des activités et des biens sont recommandées, la gestion souple du trait de côte est dite compatible alors que la gestion dure est incompatible. En clair, la construction d'ouvrages de protection « en dur », type enrochements, est à proscrire.

C'est dans ces circonstances et dans ce contexte que la CAHM, soucieuse comme la commune de VIAS de poursuivre la démarche engagée sur la prise en compte des enjeux littoraux et d'identifier les possibilités d'actions transitoires, de court terme et de plus long terme, a répondu en novembre 2020 à l'appel à partenaires « Gestion intégrée de la mer et du littoral » initié par le CEREMA et l'Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL).

Le projet consiste à installer un dispositif expérimental atténuateur de houle pour une durée totale de 24 mois dans l'objectif de permettre l'accumulation de sable au sein des barres d'avant-côte.

Deux secteurs seront équipés :

- Sur une longueur de 300 mètres à l'est de l'ancien grau du Libron,
- Sur une longueur de 600 mètres (2 fois 300 mètres) au droit de la plage Sainte Geneviève et des enrochements à proximité.

Le dispositif mis au point par la société S-Able utilise l'énergie de la houle et des courants par modulation des turbulences pour favoriser naturellement la sédimentation aux emplacements convenus sans perturber le transit général.

Il est constitué de filets de forme triangulaire, composés de PEHD tressé, équipés de différentes chaînes permettant de lester et d'ancrer le dispositif au fond et de différents flotteurs amarrés au faitage pour assurer la tenue des filets dans la colonne d'eau.

Le dispositif mesure 1,10 mètres de haut et 1,50 mètres de large. Les flotteurs qui y sont rattachés ont leur sommet à 1,50 mètres maximum, permettant de conserver un tirant d'eau de 0,40 à 1,20 mètres, réglable si nécessaire. Le dispositif n'est donc pas visible depuis la surface et ne gêne pas la navigation.

Trois lignes de filets devraient être implantées, en fonction des résultats obtenus, soit une longueur totale de 2 700 mètres occupant une superficie de 4 050 mètres carrés.

Afin d'éviter tout risque associé à la mise en place du dispositif, les usages seront interdits sur les secteurs d'installation.

Il a de plus été choisi de baliser le dispositif à l'année, avec 8 bouées sur le secteur d'implantation de 300 mètres (secteur n° 1) et 12 bouées sur le secteur d'implantation de 600 mètres (secteurs n° 2 et 3). En complément, une ligne de bouées de diamètre inférieur sera installée au plus proche de la côte en période estivale afin de matérialiser l'interdiction de baignade aux usagers.

Le suivi et la maintenance du dispositif atténuateur de houle seront assurés par la société S-Able via des levés au drone sous-marin, des interventions si nécessaire et des prélèvements de quelques mailles du filet pour s'assurer de la préservation de sa qualité.

L'évaluation de la performance de l'atténuateur sera effectuée par le CEREMA et l'EID Méditerranée (Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen) au travers de levés bathymétriques multifaisceaux, de levés topographiques de la plage et du suivi de l'évolution de la configuration des filets (prises de vues aériennes, photographies immergées prises en bateau). Six campagnes de suivi sont prévues à T0 puis 3, 6, 12, 18 mois et un suivi est également prévu en cas de tempête.

Sous réserve de son bon fonctionnement, validé par les résultats des suivis du CEREMA et de l'EID après 6 mois d'installation, les réflexions seront engagées pour la mise en place des 2^{ème} et 3^{ème} lignes de filets.

Le rapport d'évaluation du dispositif confié au CEREMA rendra compte de son adaptation à répondre aux enjeux du secteur et de sa capacité de réplification.

I - 2 La procédure

Elle obéit aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment ses articles L.2124-1 et R.2124-7 relatifs au changement substantiel de destination du domaine public maritime, et à celles du Code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à 19 et R.123-1 et suivants qui définissent le régime et les modalités de l'enquête publique requise.

Le projet élaboré par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, dossier réceptionné complet le 18 août 2022 valant accord tacite, puis d'un examen au cas par cas par le préfet de région, autorité compétente, qui a décidé que le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

La demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime a ensuite été instruite par les services de l'Etat, sous la conduite de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault, Délégation à la mer et au littoral, gestionnaire du domaine. A l'issue de cette instruction administrative, conclue par un avis favorable, la demande fait l'objet de la présente enquête publique préalable.

Le dossier soumis à enquête comporte la demande d'autorisation formulée par la CAHM, qui décrit précisément le dispositif et l'expérimentation envisagée ainsi que son incidence Natura 2000, la décision du préfet de région après examen au cas par cas et le rapport de la DDTM 34 clôturant l'instruction administrative.

Après un travail préparatoire de ses services en concertation avec le Commissaire Enquêteur (CE) désigné par le Tribunal administratif, monsieur le préfet de l'Hérault, autorité organisatrice, a signé le 19 octobre 2023 l'arrêté prescrivant l'enquête publique.

La publicité de cette enquête a été assurée conformément à la réglementation par la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux (Midi-Libre et La Gazette de Montpellier) et par affichage sur les panneaux officiels de la CAHM et de la mairie de VIAS. Des affiches complémentaires ont été apposées sur le terrain en trois points situés aux abords du projet, visibles depuis la voie publique.

L'avis d'enquête a également été publié sur les sites internet de la préfecture de l'Hérault, de la CAHM et de la commune de VIAS. En complément, l'ouverture de l'enquête et ses principales modalités ont fait l'objet d'un article dans l'édition de Béziers du Midi Libre parue le 8 novembre 2023.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 17 jours consécutifs du 6 novembre 2023 à 9 h au 22 novembre 2023 à 17 h.

Le commissaire enquêteur a accueilli le public au cours de deux permanences tenues en mairie de VIAS, les :

- Lundi 6 novembre 2023 de 9 h à 12 h,
- Mercredi 22 novembre 2023 de 14 h à 17 h.

Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier a pu être consulté en version papier à la mairie de VIAS, siège de l'enquête publique, aux heures d'ouverture habituelles au public. L'entier dossier était également consultable sur le site internet du registre dématérialisé mis en place dès le 20 octobre 2023 et accessible directement par simple consultation de l'avis d'enquête sur les sites internet de la préfecture, de la communauté d'agglomération et de la commune de VIAS.

Les observations du public pouvaient être déposées sur le registre d'enquête ouvert en mairie de VIAS, transmises par courrier postal au commissaire enquêteur ou déposées par voie électronique sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet.

Le procès-verbal de synthèse des observations et contributions du public recueillies au cours de l'enquête, établi par le commissaire enquêteur, a été notifié et commenté à la CAHM, responsable du projet, le 1^{er} décembre 2023.

II – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

II – 1 CONCLUSIONS GENERALES

a/ Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans le respect de la législation et de la réglementation qui la régissent.

Les conditions matérielles étaient satisfaisantes, qu'il s'agisse de l'accueil du public, de la mise à disposition du dossier d'enquête ou des deux permanences du commissaire enquêteur qui se sont déroulées dans une atmosphère sereine, sans aucun incident.

L'information du public a été réalisée conformément aux dispositions réglementaires avec les annonces publiées et renouvelées dans deux journaux locaux et des avis d'enquête affichés sur le terrain, visibles depuis la voie publique. Un article paru le 8 novembre 2023 dans l'édition de Béziers du Midi Libre annonçait également l'ouverture de l'enquête en mairie de VIAS et indiquait les modalités de consultation du dossier.

Le nombre important d'observations déposées sur les registres d'enquête atteste de la bonne information du public.

b/ Participation du public

La participation du public a été relativement modeste en mairie de VIAS, siège de l'enquête publique : le CE a reçu 4 personnes au cours de ses deux permanences, 17 courriers lui ont été adressés et 10 observations écrites ont été déposées sur le registre mis à disposition.

Par contre le registre dématérialisé a fait l'objet d'une fréquentation significative : 787 visiteurs différents recensés, 119 téléchargements de la pièce principale du dossier soumis à enquête, 316 observations/contributions déposées.

C'est donc un total de 343 contributions écrites tous supports confondus qui ont été formulées pendant les 17 jours consécutifs d'ouverture de l'enquête publique.

La très grande majorité des avis exprimés est favorable au projet : 331 observations sur 343 soit 96.5 %.

II – 2 CONCLUSIONS SUR LE PROJET OBJET DE LA DEMANDE

a/ Intérêt et qualité du projet

La CAHM est engagée depuis 2012 dans une démarche de relocalisation et de recomposition spatiale de son territoire pour faire face au recul du trait de côte et au risque de submersion marine du secteur de la côte ouest à VIAS.

Le durcissement du cadre juridique (zone rouge du PPRI, loi ELAN) et l'importance des couts fonciers nécessaires rendent la mise en œuvre de la relocalisation extrêmement délicate.

Dans ce contexte, la collectivité qui souhaite poursuivre cette démarche mais qui se doit d'assurer la sécurité des personnes et des biens cherche la possibilité d'actions transitoires, de court terme et de plus long terme, qui peuvent lui permettre d'atteindre ses objectifs. Le cadre dans lequel peuvent s'inscrire ses actions est donné par la SRGITC adoptée en 2018, déclinaison de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.

Le projet d'expérimentation d'un ouvrage atténuateur de houle respecte les principes et recommandations de cette stratégie qui incite à privilégier les dispositifs à caractère expérimental et innovant et préconise, sur la côte ouest de la commune de VIAS, la mise en œuvre d'une gestion dite souple du trait de côte. Compte tenu de ses caractéristiques physiques, de son action facilitatrice de mouvements sédimentaires naturels et de sa réversibilité, le dispositif expérimental proposé peut être considéré comme une solution souple, donc compatible au sens de la SRGITC.

Visant à faciliter l'accumulation du sable au niveau de la barre d'avant-côte et ainsi atténuer l'impact des coups de mer, il doit permettre d'accroître le niveau de protection vis-à-vis des risques d'érosion et de submersion marine. **Il répond donc bien aux objectifs de la CAHM.**

Le CEREMA, organisme public d'études et d'expertise, est partenaire de l'opération et lui apporte une caution scientifique et technique. Il a d'ores et déjà permis la réalisation d'essais du dispositif en canal à houle et sera notamment chargé du suivi et de l'évaluation finale de l'expérimentation.

D'autre part, le dispositif conçu par la société S-Able a fait l'objet d'une première expérimentation menée par Perpignan Méditerranée Métropole et suivie par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) avec la pose de deux linéaires de 100 mètres à Sainte-Marie-La-Mer en mai 2022. Si les résultats n'ont pas été satisfaisants et ont conduit à mettre un terme à l'opération sept mois plus tard, ils ont été mis à profit par le concepteur pour renforcer la structure du dispositif et les moyens logistiques nécessaires à son suivi et à son entretien. Ce retour d'expérience bénéficiera à l'expérimentation proposée à VIAS.

Enfin, la prise en compte des préconisations de la Commission Nautique Locale (CNL) relatives à l'amélioration du balisage des secteurs d'implantation des filets et à son maintien à l'année, ainsi que l'existence d'un marché d'entretien de l'ouvrage, renforcent la sécurisation de l'expérimentation projetée.

Contribution du CEREMA, retour d'expérience de Sainte-Marie-la-Mer et prise en compte des préconisations de la CNL contribuent à la qualité du projet objet de la demande d'autorisation.

Tous les services consultés au titre de l'instruction administrative de cette demande ont donné un avis favorable, en particulier la division risques naturels de l'ADREAL Occitanie, la Délégation de Façade Méditerranée de l'Office français de la biodiversité (OFB) et la Délégation à la Mer et au Littoral de la DDTM, gestionnaire du domaine public maritime et en charge de cette instruction administrative.

D'autre part, le public s'est exprimé largement au cours de l'enquête et a plébiscité le projet : 343 observations écrites recueillies dont 331 avis favorables soit 96,5 %.

Enfin, **dans son mémoire en réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage a apporté les explications complémentaires demandées** quant au protocole expérimental adopté et a répondu aux quelques critiques formulées.

b/ Coût et financement du projet

La gestion du trait de côte et la recomposition du littoral sur la côte ouest de VIAS est « une politique couteuse et qui laisse perdurer des risques » comme le constate la Chambre régionale des comptes Occitanie dans son rapport d'observations définitives sur la période 2014/2019. La CAHM a dépensé plus de 6,4 millions d'euros mais la reconstitution du cordon dunaire n'est que partiellement réalisée et la recomposition spatiale semble bloquée.

Dans ce contexte, on peut comprendre que le coût affiché du projet, soit 1 541 500 € hors taxes, puisse interroger d'autant que le dossier soumis à l'enquête ne fournit aucune information complémentaire, notamment quant au financement de l'opération envisagée.

Dans son PV de synthèse, le CE a fait état des 9 observations du public qui évoquent ces questions et a demandé au maître d'ouvrage de fournir toute précision utile.

Dans son mémoire en réponse, auquel il a annexé les trois délibérations adoptées sur ces sujets, le maître d'ouvrage indique très précisément les dépenses prévisionnelles et les subventions obtenues. Le montant total de l'opération s'élève à 1 788 081 € hors taxes avec une tranche ferme d'un montant de 928 581 € hors taxes et deux tranches conditionnelles qui seront déclenchées si les résultats obtenus sont jugés satisfaisants.

Le projet est subventionné par l'Europe, l'Etat, la Région Occitanie et le département de l'Hérault à hauteur de 62,75 %.

L'Etat participe donc à ce financement, contrairement à ce qu'affirment certains détracteurs du projet, mais seulement à hauteur de 20 % du montant des études soit 49 000 euros environ. On peut toutefois ajouter à cette contribution celle du CEREMA qui prend en charge les dépenses d'études et de suivi à hauteur de 125 000 euros.

Le reste à charge pour la CAHM est une dépense tout à fait soutenable pour la collectivité. En effet, cette dépense qui s'étalera sur trois ans relève d'un budget annexe alimenté par la taxe GEMAPI dont le produit annuel adopté pour 2023 est de 1,8 million d'euros, comme les années précédentes.

c/ Impact du projet sur l'environnement

Par sa décision du 11 juillet 2022, le préfet de région, autorité chargée de l'examen au cas par cas, dispense le projet d'étude d'impact considérant que **ses impacts prévisibles sur l'environnement ne devraient pas être significatifs**. Il argumente cette évaluation en mettant en avant :

- Un dispositif qui permet la continuité du transit sédimentaire longitudinal et transversal et dont le positionnement ne perturbera pas l'évacuation des crues ni la navigation,
- Le matériau synthétique utilisé pour les filets qui présente une forte résistance aux agents chimiques et atmosphériques ainsi qu'aux chocs,
- Une superficie totale occupée relativement faible (4050 m²) et constituée de sable,
- Un dispositif expérimental faisant l'objet d'une campagne de suivi et d'évaluation ainsi que d'une maintenance et un démantèlement,
- Le caractère provisoire du mode de gestion du littoral ainsi mis en œuvre.

Dans son rapport de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, qui constitue la pièce principale du dossier soumis à enquête publique, la CAHM, maître d'ouvrage, traite **de l'évaluation des incidences Natura 2000 de son projet**, conformément à la réglementation.

Au sein de l'aire d'étude élargie, dessinée aux alentours du projet, se trouve la Zone Spéciale de Conservation (directive Habitats) FR 9102013 « Côtes sableuses de l'infralittoral languedocien » et la Zone de Protection Spéciale (directive Oiseaux) FR9112022 « Est et sud de Béziers ».

Le rapport dresse un état des lieux de la zone d'influence du projet d'expérimentation (qualité des sédiments, macrofaune benthique, faune et flore marine, habitats présents, espèces d'intérêt communautaire), conclut par une synthèse des enjeux et sensibilités observés, puis évalue les incidences sur la conservation des habitats naturels, en phase travaux d'installation puis en phase d'exploitation.

Rédigé avec la contribution et l'accompagnement de l'OFB, gestionnaire du site Natura 2000, ce rapport conclut : « Les incidences identifiées des travaux (remise en suspension de sédiments, nuisances sonores associées à l'installation) restent localisées et temporaires (durée 3 heures, superficie restreinte d'environ 4000 mètres carrés). **Le projet dans sa globalité ne portera donc pas atteinte à la conservation du site Natura 2000 dans lequel il est situé** ».

d/ Autres impacts du projet

Dans le cadre de l'instruction administrative du projet, la Commission Nautique Locale a été réunie pour recueillir l'avis de ses membres quant aux impacts potentiels du projet sur les autres usagers du plan d'eau.

A l'issue des débats, **les marins pratiques n'identifient pas d'impact négatif sur les activités nautiques et de baignade du projet en version nominale**, sous réserve de préconisations relatives au balisage de plage et au suivi et entretien régulier et réactif du dispositif pour éviter que les désordres ne créent des risques pour les biens et les personnes. Le maître d'ouvrage s'est engagé à respecter ses préconisations.

Pour sa part, dans son avis rendu au titre de cette instruction administrative, le directeur des risques naturels de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) estime que le projet visant à faciliter l'accumulation du sable au niveau de la barre d'avant-côte, **il n'aggraver pas les risques littoraux.**

Par ailleurs, **le projet ne porte pas atteinte aux intérêts privés de voisinage**, visant au contraire à accroître la protection des biens et des activités proches du littoral.

Enfin, **il ne porte pas atteinte à d'autres intérêts publics**, s'avérant plutôt bénéfique en termes d'activités économiques liées à la fréquentation touristique du territoire.

II – 3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION

Prenant en compte :

- Le respect de la procédure de l'enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement,
- L'information du public jugée satisfaisante, dans le respect des dispositions de l'arrêté d'ouverture de l'enquête pris par monsieur le préfet de l'Hérault,
- Le déroulement satisfaisant de l'enquête publique,
- La qualité du projet confortée par les partenaires scientifiques et techniques associés et la prise en compte des retours d'expérience et autres préconisations formulées,
- L'avis favorable des services instructeurs,
- La mobilisation du public qui a plébiscité le projet avec 96,5 % d'avis favorables,
- Les réponses apportées par le maître d'ouvrage à l'ensemble des observations formulées par le public et le commissaire enquêteur,
- L'intérêt avéré de l'opération au regard des objectifs visés auxquels elle répond,
- L'incidence globalement très faible du projet retenu sur l'environnement,
- L'absence d'inconvénient notable sur les usagers du site d'expérimentation attestée par les membres de la Commission nautique locale,
- L'absence d'inconvénient notable du projet sur d'autres intérêts publics ou privés,
- Le fait qu'aucune opposition au projet ne se soit manifestée,

En conclusion, j'émet un

AVIS FAVORABLE

à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'implantation d'un ouvrage expérimental atténuateur de houle sur la commune de VIAS.

Fait à VAILHAUQUES,

Le 20 décembre 2023



Jean-Claude HEMAIN